



## COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion plénière en visio-conférence du : jeudi 8 février 2018

### PROCÈS-VERBAL N°10

#### Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 5

- Excusé : 1

**Date de convocation :** 08 janvier 2018

**Sont présents :** M. Sauveur CUCURULO, Président

MM. Anthony BILLARD, Gilles BELLISSENT, Vice-Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire,  
Rémi LECHEVALLIER.

**Est excusé :** M. Alain ROBERT

**Participent à la réunion :** Madame Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire de la L.F.N. et Monsieur Sébastien FARCY, Correspondant informatique L.F.N.

\*\*\*\*\*

### RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*\*\*

### ADOPTION DE PROCES VERBAUX

En l'absence d'observation, la Commission adopte

- le procès-verbal n°08 du 18 janvier 2018 mis en ligne le 19 janvier 2018
- le procès-verbal n°09 du 25 janvier 2018 mis en ligne le 26 janvier 2018.

\*\*\*\*\*

### DOSSIERS EXAMINES

#### Ligue

#### **NOWOK Michal, licence 2548602964**

Mutation internationale, arbitre arrivant de Pologne.

Demande de rattachement en date du 31 janvier 2018, pour l'**ASPTT CAEN FOOTBALL** suite à changement de résidence (justificatif fourni).

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33c et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage, la Commission accorde la licence pour l'**A.S. PTT DE CAEN FOOTBALL**, club qu'il couvre dès la saison 2017/2018.

## District

### District de Football de Seine-Maritime

#### **BLANQUET Guillaume, licence 2127566475**

Licencié au club de l'**ESP. SAINT JEAN DE LA HAIZE**, pour la saison 2016/2017.

Demande de changement de club, le 30 janvier 2018, pour SAINT RIQUIER ES PLAINS GASEG, suite à changement de résidence (justificatif fourni).

- Pris connaissance des éléments figurant au dossier,
  - vu les dispositions des articles 26, 30, 33c et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission accorde la licence pour SAINT RIQUIER ES PLAINS GASEG, club qu'il couvre dès la saison 2017/2018.

Couvre son club formateur, l'ESP. SAINT JEAN DE LA HAIZE, pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

\*\*\*\*\*

## **STATUT REGIONAL D'ARBITRAGE**

### **ÉTAT DES CLUBS EN INFRACTION ARRÊTÉ A LA DATE DU 31 JANVIER 2018**

Information ayant valeur de notification officielle (cf. article 48.3 du Statut Régional de l'Arbitrage)

Comme nous l'énonçons dans une précédente publication du 29 septembre 2017, et conformément aux dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage (article 48 – procédure), nous publions ci-après, la liste des clubs de la Ligue de Football de Normandie qui ne disposaient pas, à la date du 31 janvier 2018, du nombre requis d'arbitres en activité (dont arbitres stagiaires) et auxquels seront applicables, sans dérogation, les sanctions sportives et financières prévues au statut et rappelées en annexe.

**Par ailleurs, et selon les articles 33 et 34 du présent statut, les arbitres-joueurs ne pourront couvrir leur club qu'en fonction de la réalisation de leur quota de matchs dans la saison.**

### **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.01.2018		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R3	547422	E.S. VALLEE DE L'OISON	2	1	1	1	2	240 €
D1	563599	A. LUSITANOS NAVARRE	2	1	0	0	2	480 €
D1	516574	A.S. HONDOUVILLE	2	1	1	1	3	360 €
D2	501437	E.S. DAMVILLE	1	1	0	0	2	100 €
D2	540752	A.S. VALLEE DE L'ANDELLE	1	1	1 mineur	0	3	150 €
D3	581611	JEANNE D'ARC FOOTBALL	1	1	2 mineurs	0	1	50 €
D3	527683	F.E.P. GUICHAINVILLE	1	1	0	0	1	50 €
D3	546993	F.C. DE MADRIE	1	1	2 mineurs	0	4	200 €
D3	581462	F.C. DE PLASNES	1	1	0	0	2	100 €

**DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE MARITIME**

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.01.2018		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R1	501522	YVETOT A.C.	4	2	3	3	1	180 €
R2	501482	R.C. CAUDEBECAIS	3	1	2	1	3	420 €
R2	512604	C.O. CLEON	3	1	1	0	2	560 €
R3	531032	A.S. OUVILLAISE	2	1	1	1	3	360 €
R3	501682	U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE	2	1	1	1	2	240 €
R3	501407	STADE VALERIQUEAIS	2	1	1	1	2	240 €
D1 AM	550050	ENT. VIENNE ET SAANE LONGUEIL	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	582158	SPORTING CLUB VALLEE	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	501386	U.S. AUFFAY	2	1	0	0	2	480 €
D1 AM	501409	A.J.S.C. BOSC LE HARD	2	1	1	1	2	240 €
D1 AM	554414	A.S.C. JIYAN KURDISTAN	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	590569	F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM	2	1	1	1	2	240 €
D2 AM	531036	A.S. DE ST VIGOR D'YMONVILLE	1	1	1 mineur	0	1	50 €
D2 AM	549404	A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	580936	ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	580704	RACING CLUB DE FLOCQUES	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	528211	A.S. DE LA FRENAYE	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	581874	F.C. SAINT JULIEN	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	501528	U.S. LES LOGES	1	1	0	0	2	100 €
D1 Mat	549398	F.C. DES VILLAGES	1	1	0	0	1	50 €
D1 Mat	501550	F.C. ROLLEVILLAIS	1	1	0	0	2	100 €
D1 Mat	539274	A.S.L. SIERVILLAISE	1	1	0	0	1	50 €
D1 Mat	530192	U.S. DE ST MARTIN DU MANOIR	1	1	0	0	2	100 €
D1 Mat	590423	F.C. DE VILLERS ECALLES	1	1	0	0	3	150€
D1 Mat	581250	F.C. ELETOT	1	1	0	0	2	100 €

**DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL**

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.01.2018		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
N3	547671	BAYEUX F.C.	5	2	4	4	1	300 €
R1	532116	L.C. BRETTEVILLE S/ODON	4	2	3	2	1	180 €
R1	501619	J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE	4	2	3	2	1	180 €
R2	546443	A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY	3	1	1	0	2	560 €
R2	501441	U.S. VILLERS BOCAGE	3	1	2	2	1	140 €
R2	551336	BOURGUEBUS SOLIERS F.C.	3	1	2	0	1	140 €
R3	580857	CINGAL F.C.	2	1	1	1	3	360 €
D1	514192	U.S. AUNAY SUR ODON	2	1	1	1	1	120 €
D1	501421	LYSTERIENNE S.	2	1	1	1	2	240 €
D1	581302	F.C. LISIEUX PAYS D'AUGE	2	1	1	1	1	120 €
D1	527338	U.S. MAISONS	2	1	1	1	2	240 €
D1	513709	U.S. MUNICIPALE BLAINVILLAISE	2	1	1	1	2	240 €
D1	531033	ET.S. COURTONNAISE	2	1	1	1	1	120 €
D1	517508	J.S. FLEURY S/ORNE	2	1	0	0	2	480 €
D1	582265	CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET M.	2	1	1	1	2	240 €
D2	532538	F.C. LOUVIGNY	1	0	0	0	1	50 €
D2	580545	AM. F. C. ST DENIS DE MERE	1	0	0	0	3	150 €
D2	523847	U.S. BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	1	0	0	0	2	100 €
D2	523719	A.S.L. CHEMIN VERT	1	0	0	0	3	150 €
D2	563915	A. CAEN SUD	1	0	0	0	2	100 €
D2	546270	ENT. S. ESCOVILLE HEROUVILLE	1	0	0	0	3	150 €
D2	527694	MAISON S.L. GARCELLES SECQUEV.	1	0	0	0	4	200 €
Futsal D2	590181	HEROUILLE FUTSAL	1	0	0	0	1	140 €
Futsal D2	554478	CAEN GUERINIERE FUTSAL	1	0	0	0	1	140 €

## DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL

DIVISION	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.01.2018		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
N2	501489	U.S. GRAINVILLAISE	5	2	3	3	1	600 €
R1	510729	A.S. TOURLAVILLE	4	2	3	1	1	180 €
R1	500476	ENT. S. COUTANCAISE	4	2	2	2	2	720 €
R2	501470	A.S. BRECEY	3	1	2	1	2	280 €
R2	580550	U.S.OUEST COTENTIN	3	1	2	2	1	140 €
R3	548912	U.S. COTE DES ILES	2	1	1	1	1	120 €
R3	520341	U.S. DES MOUETTES DONVILLE	2	1	1	1	2	240 €
R3	523726	ESP. ST JEAN CHAMPS	2	1	1	0	2	240 €
R3	500140	A.S. VALOGNES F.	2	1	1	1	1	120 €
D1	563667	E.S. PLAIN	2	1	1	1	1	120 €
D1	517212	A.S. QUERQUEVILLAISE F.	2	1	1	1	1	120 €
D1	553761	U.S. MORTAINAISE	2	1	1	1	2	240 €
D1	501717	PERIERS S.	2	1	1	1	1	120 €
D1	547673	A.S. POINTE COTENTIN	2	1	0	0	1	240 €
D2	527693	A.S. DE BERIGNY-CERISY	2	1	1	1	2	100 €
D2	510725	ET. S. GOUVILLE S/MER	2	1	1	1	2	100 €
D2	549587	EL. S. DES MARAIS	2	1	1	1	1	50 €
D2	540479	ET.S. DU TERREGATE ET DU BEUVRON	2	1	1	1	1	50 €
D2	508859	ENT. S. ST SAUVEUR LA RONDEHAYE	2	1	1	1	2	100 €
D2	519285	ET. S. TIREPIED	2	1	1	1	3	150 €
D2	528412	ST. URVILLE NACQUEVILLE	2	1	1	1	2	100 €
D2	529152	U.S. VASTEVILLE ACQUEVILLE	2	1	1	1	1	50 €
D3	516360	U.S. AIRELOISE	1	0	0	0	1	50 €
D3	548943	A.S. CERENCAISE	1	0	0	0	1	50 €
D3	534781	F.C. DIGOSVILLE	1	0	0	0	1	50 €
D3	523992	GAZELEC F.C.	1	0	0	0	1	50 €
D3	523520	ET.S. ISIGNY LE BUAT	1	0	0	0	2	100 €
D3	521988	A.S.C. DU TERTRE	1	0	0	0	2	100 €
D3	580544	LA JEUNESSE CENILLAISE	1	0	0	0	3	150 €
D3	500184	U.S. PONTORSON	1	0	0	0	1	50 €
D3	546954	F.C. SOTTEVAST ST JOSEPH	1	0	0	0	1	50 €
D3	521699	A.S. ST JORES	1	0	0	0	2	100 €
D3	515543	AV.S. STE MARIE DU MONT	1	0	0	0	4	200 €
D4	551786	C.S. DE BARFLEUR	1	0	0	0	2	100 €
D4	563668	F.C. DE DOMJEAN	1	0	0	0	1	50 €
D4	544783	A.S. GEROISE	1	0	0	0	1	50 €
D4	581913	F.C. CLAIES DE VIRE	1	0	0	0	1	50 €
D4	532537	A.S. MONTAIGU LES BOIS LA BLOUTI	1	0	0	0	1	50 €
D4	551953	O. MONTMARTINAIS	1	0	0	0	2	100 €
D4	532109	ET.S. MUNEVILLAISE	1	0	0	0	1	50 €
D4	549412	ESP.ST SUZANNAIS	1	0	0	0	1	50 €
D4	535794	F.C. YVETOT BOCAGE	1	0	0	0	2	100 €

**DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL**

DIVISION	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.01.2018		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R3	520308	F.C. CARROUGES	2	1	1	1	2	240 €
R3	513098	A. CHAILLOUE	2	1	1	1	2	240 €
R3	515902	ESP. CONDE S/SARTHE	2	1	1	1	2	240 €
R3	544951	U.S. D'ANDAINE	2	1	1	1	1	120 €
R3	525898	AV. DE MESSEI	2	1	1	1	3	360 €
R3	515670	A.S. AV. ST GERMAIN DU CORBEIS	2	1	1	1	1	120 €
D1	512981	C.O. CEAUCE	2	1	1	1	1	120 €
D1	546311	ESP. S. CETONNAIS	2	1	1	1	2	240 €
D1	501788	AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS	2	1	1	1	3	360 €
D1	536657	E. ST SYMPHORIEN DES BRUYERES	2	1	0	0	3	720 €
D2	540120	AM. C. BAZOCHEZ SUR HOENE	2	1	1	1	2	100 €
D2	521210	A.S. BOUCE	2	1	1	1	4	200 €
D2	590281	ALERTE RHODO FOOT CERISY CHANU	2	1	0	0	1	100 €
D2	527687	U.S. COUTERNE HALEINE TESSE FROU	2	1	0	0	1	100 €
D2	501480	ST PAUL MONTLIGEONNAISE	2	1	0	0	1	100 €
D2	501660	U.S. LA SAUVAGERE	2	1	0	0	3	300 €
D2	515138	U.S. LE SAP	2	1	0	0	3	300 €
D2	534859	A.S. MAGNY LE DESERT	2	1	0	0	4	400 €
D2	580621	FOYER LAIQUE DE SEGRIE FONTAINE	2	1	1	1	2	100 €
D2	531664	F.C. ST MAURICE	2	1	1	1	2	100 €
D2	501762	A.S. VALBURGEOISE	2	1	1	1	1	50 €
D2	581345	U.S. RANDONNAI FOOTBALL	2	1	0	0	1	100 €
D3	552436	F.C. BRETONCELLOIS	1	0	0	0	1	50 €
D3	533891	A.S. LA BAROCHE	1	0	0	0	1	50 €
D3	512004	U.S. MOUSSONVILLIERS	1	0	0	0	1	50 €
D3	501830	R.C. HALOUZE	1	0	0	0	4	200 €
D3	548337	ITON F.C.	1	0	0	0	1	50 €
D3	534782	A.S. VALFRAMBERT	1	0	0	0	1	50 €

## AVERTISSEMENT

Il convient de souligner que la situation des clubs sera à nouveau examinée à la date du 15 juin 2018 et fera l'objet d'une nouvelle publication sur Internet avant le 30 juin 2018, celle-ci figurant de manière définitive les clubs en infraction au titre de la saison 2017/2018, et qui se verront infliger les sanctions sportives dans toute leur rigueur (*Règle de non accession en division supérieure en fin de saison 2017/2018 – Limitation ou suppression de l'utilisation des joueurs mutés tout au long de la saison 2018/2019*).

En clair, cela revient à dire que les clubs, en règle à la date du 31 janvier 2018, pourront apparaître en infraction au 15 juin 2018 si, après vérification par la Commission Régionale des Arbitres,

- ✓ leurs arbitres stagiaires, reçus aux examens théoriques, n'ont pas satisfait aux examens pratiques, ne pouvant ainsi se prévaloir de la qualité d'Arbitre officiel,
- ✓ leurs arbitres tant stagiaires qu'officiels en activité n'ont pas assuré la direction du nombre requis de matchs pour couvrir leur club.

En revanche, les clubs en infraction à la date du 31 janvier 2018, tels qu'énumérés dans les tableaux précédents, le sont à titre définitif pour la saison 2017/2018.



## POUR MEMOIRE

### RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES (Article 41)

#### Saison 2017/2018

1. Le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue de Football de Normandie ou de ses Districts est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieure à :
  - Championnat de Ligue 1 = **10 ARBITRES dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,**
  - Championnat de Ligue 2 = **8 ARBITRES dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,**
  - Championnat National 1 = **6 ARBITRES dont 3 arbitres majeurs,**
  - Championnats National 2 et National 3 = **5 ARBITRES dont 2 arbitres majeurs,**
  - Championnat Régional 1 : **4 ARBITRES dont 2 arbitres majeurs,**
  - Championnat Régional 2 : **3 ARBITRES dont 1 arbitre majeur,**
  - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 = **2 ARBITRES dont 1 arbitre majeur,**
  - Championnat de France Féminin de Division 1 = **2 ARBITRES dont 1 arbitre majeur,**
  - Championnat de France Féminin de Division 2 = **1 ARBITRE,**
  - Championnat de France Futsal D1 : **2 arbitres dont 1 majeur,**
  - Championnat de France Futsal D2 : **1 arbitre**
  - Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins = liberté est laissée aux Assemblées Générales des Districts de fixer les obligations.

#### Saison 2018/2019

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

  - Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
  - Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
  - Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
  - Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
  - Championnats Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
  - Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
  - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
  - Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
  - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
  - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
  - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
  - Autres divisions de district, autres championnats de Futsal championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Ligues pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

Aucune obligation n'est imposée aux clubs :

- disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition), dans les conditions qu'il leur appartient de déterminer dans le règlement de la compétition concernée,
- ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critères,
- ne disposant que d'équipes opérant dans les compétitions de District réservées aux U18, aux U15, aux U13 et au football d'animation,
- spécifiques « futsal » disputant les autres championnats Futsal,
- du football « loisir ».

3. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

4. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

## **SANCTIONS SPORTIVES**

### **Article 47 - Sanctions sportives**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
  - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
  - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
  - . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
  - . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

\*\*\*\*\*

### QUESTIONS DIVERSES

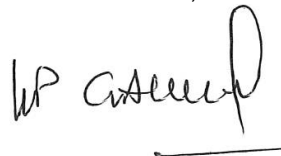
(Néant).

Le Président,



Sauveur CUCURULO

Le Secrétaire,



Jean-Pierre GALLIOT